



Commune de KERGLOFF
2 Place Saint Tremeur
29270 KERGLOFF

Tel : 02/98/93/40/43
Fax : 02/98/93/45/46
Mail: mairie@kergloff.fr

**Mission de maîtrise d'œuvre pour la conception de deux
lotissements communaux**

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIERES (CCAP)

Article 1^{er}-Objet du marché-Dispositions générales

1.1 -Objet du marché

Le marché régi par le présent cahier des charges est un marché de maîtrise d'œuvre pour la conception de deux lotissements communaux.

1.2 -Sous-traitance

Le maître d'œuvre peut sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par le maître de l'ouvrage et de l'agrément par lui des conditions de paiement de chaque sous-traitant et pour les architectes, dans les conditions prévues à l'article 37 du décret n° 80-217 du 20 mars 1980 portant code des devoirs professionnels.

1.3 -Contenu des éléments de mission

Le contenu des éléments de mission est détaillé dans le cahier des charges de la mission (chapitre 2)

1.4 -Conduite d'opération

Sans objet

1.5 -Contrôle technique

Sans objet

1.6 -Coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs

Sans objet

Article 2-Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité croissante :

2.1- Pièces particulières :

- L'acte d'engagement et ses annexes
- Le présent CCAP
- Le cahier des charges de la mission et les documents qui lui sont annexés
- Le règlement de la consultation
-

2.2- Pièces générales :

- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI) approuvé par le décret n°78-1306 du 26 décembre 1978 modifié, en vigueur lors du mois d'établissement des prix (mois m0)
- Le décret n°93-1268 du 29 novembre 1993
- L'arrêté du 21 décembre 1993 et ses annexes

Article 3- Prix

3.1-Dispositions diverses

Le forfait de rémunération est exclusif de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la même mission. Le maître d'œuvre s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération dans le cadre de la réalisation de cette opération.

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché sont exprimés hors TVA.

Les prix sont fermes et actualisables

3.2-Modalités de révision du prix.

L'index de référence du présent marché est l'index ingénierie-base 2010

La révision est effectuée par application d'un coefficient de correction C égal au rapport de deux valeurs de l'index de référence du présent : $C=Im0/Im$,

dans laquelle $Im0$ est la valeur de l'index du mois zéro correspondant à l'index du mois de remise des offres

et Im est l'index du mois de révision correspondant au mois d'achèvement de l'élément de la mission

Lorsque la valeur finale des index n'est pas connue au moment du paiement, le maître d'ouvrage doit procéder au paiement provisoire sur la base de la valeur révisée en fonction de la dernière situation économique connue.

Le maître d'ouvrage procédera à la révision définitive dès que les index seront publiés.

Les coefficients de révision seront arrondis au millième supérieur.

3.3- Modifications

Si en cours d'exécution du marché, le maître d'ouvrage décide de modifications du programme conduisant à des modifications substantielles dans la consistance du projet, à des travaux supplémentaires ou à des compléments de programme, leur incidence financière sur l'estimation prévisionnelle doit être chiffrée et donne lieu à la signature d'un avenant.

3.4- Avance forfaitaire

L'avance forfaitaire est versée au maître d'œuvre dès lors que les conditions de versement fixées par l'article 110 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 sont remplies.

Le maître d'œuvre peut renoncer à son versement dans l'acte d'engagement.

Article 4-Modalités de versement des acomptes et du solde

Le règlement des sommes dues au maître d'œuvre fait l'objet d'acomptes périodiques au fur et à mesure de l'avancement de la mission.

Les prestations ne peuvent en principe faire l'objet d'un règlement qu'après achèvement total de chaque élément et réception par le maître d'ouvrage.

Cependant, pour les éléments où il est prévu un délai supérieur à un mois, le maître d'œuvre présente après accord du maître de l'ouvrage un acompte mensuel précisant l'état d'avancement de l'étude exprimé en pourcentage et servant de base au calcul du montant de l'acompte.

4.1- Présentation des acomptes

Les sommes dues au maître d'œuvre en application du présent marché seront versées sur présentation d'une demande d'acompte. Chaque décompte sera établi à partir d'un état indiquant les prestations effectuées par le maître d'œuvre depuis le début du marché. Le règlement des sommes dues fera l'objet d'acomptes calculés à partir de la différence entre deux décomptes successifs.

Chaque décompte indique :

- l'évaluation du montant de la fraction de la rémunération initiale à régler compte tenu de des prestations effectuées.
- le calcul des révisions afférentes à ces éléments
- le calcul de la TVA

Le maître d'ouvrage dispose d'un délai de 10 jours à compter de la date de réception du décompte mensuel pour faire connaître ses observations.

Il est demandé au maître d'œuvre de présenter des demandes d'acomptes distinctes pour les deux projets de lotissements, chaque opération étant rattachée à un budget annexe spécifique.

4.2- Paiement du Solde

Le maître d'œuvre présente dans un délai d'un mois maximum à compter de l'achèvement de la mission un projet de décompte final comprenant :

- a) le forfait de rémunération y compris les avenants
- b) les pénalités de retard
- c) la récapitulation des acomptes hors tva
- d) l'état du solde hors tva
- e) l'incidence de révision des prix
- f) l'incidence de la TVA
- g) l'état ttc à verser au maître d'œuvre

Le projet de décompte général est signé par le maître d'ouvrage et devient le décompte général. Le maître d'ouvrage notifie au maître d'œuvre dans un délai de 45 jours le décompte général qui devient définitif après acceptation de ce dernier.

4.3- Délai de mandatement

Le mandatement des acomptes intervient au plus tard dans un délai de 30 jours à compter de la réception du projet de décompte. Le défaut de mandatement dans le délai fait courir de plein droit des intérêts moratoires calculés à partir du taux en vigueur.

Le délai global de paiement peut être suspendu par le maître d'ouvrage, empêché du fait du titulaire ou de l'un de ses sous-traitants de procéder au paiement. Le maître d'ouvrage informe le maître d'œuvre par tout moyen permettant de garantir une date certaine des raisons qui s'opposent au paiement de l'acompte. La suspension prend fin à la réception des justifications demandées par la personne responsable du marché. Un nouveau délai global de paiement de 30 jours commence alors à courir.

Article 5- Délais et pénalités pendant la phase études

5.1-Délai d'exécution

Le délai d'exécution du marché est de 5 mois hors délais de validation et procédures administratives et se décompose ainsi :

Etudes préliminaires : 1 mois

Etudes d'avant-projet : 1 mois

Etudes de projet y compris le dépôt du permis d'aménager : 2 mois

Assistance pour la passation des contrats de travaux : 1 mois

Le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification de l'acte d'engagement.

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-PI, en cas de retard dans la présentation des documents d'études, le maître d'œuvre subira des pénalités sur ses créances sans qu'il soit nécessaire de recourir à une mise en demeure préalable et dont le montant par jour calendaire est fixé à un cinq centième du montant du marché de maîtrise d'œuvre (1/500^{ème}).

5.2- Réception des documents d'études par le maître de l'ouvrage

Par dérogation à l'article 26-4.2 du CCAG-PI, le maître d'œuvre est dispensé d'aviser par écrit le maître d'ouvrage de la date à laquelle les documents d'étude lui seront présentés. Le maître d'ouvrage accuse réception de la remise des études.

Par dérogation à l'article 26-2 du CCAG-PI, le délai maximum dans lequel le maître d'ouvrage doit procéder à l'acceptation, l'ajournement ou le rejet des documents d'études est de 1 mois.

Ces délais courent à compter de la date de réception des documents d'études par le maître d'ouvrage. Si la décision du maître de l'ouvrage n'est pas notifiée dans les délais définis ci-dessus, la prestation est considérée comme acceptée sans réserves, avec effet à compter de l'expiration du délai, conformément à l'article 27 du CCAG-PI.

Article 6. Résiliation-Interruption

Les modalités de résiliation du présent marché sont celles prévues par les articles 35 à 40 du CCAP-PI étant précisé qu' en cas de résiliation du fait du maître d'ouvrage qui n'est pas motivé par un manquement du maître d'œuvre, l'indemnisation est fixée à 5 % du montant hors tva non révisé de la partie résiliée du marché.

Dans tous les cas de résiliation aux torts du maître d'ouvrage, la fraction des prestations déjà accomplies par le maître d'œuvre et acceptée par le maître d'ouvrage est rémunérée avec un abattement de 10%.

Si le maître d'ouvrage interrompt les prestations du maître d'œuvre plus de trois mois, un avenant fixant l'indemnisation du maître d'œuvre pour les frais d'immobilisation subis sera établi à la reprise des études.

Article 7- Remise des documents au maître de l'ouvrage

Le maître d'œuvre s'engage à fournir au maître de l'ouvrage l'ensemble des plans, dessins, études et correspondances diverses produites au cours de l'étude sur simple demande.

Au cours de l'étude, le maître d'œuvre fournit les documents datés (esquisses, compte rendu...) en format pdf et en version papier (3 exemplaires minimum et 5 pour les réunions du groupe de travail)

Le dossier complet de permis d'aménager sera transmis sous format papier en 5 exemplaires pour l'instruction et sous format électronique (dossier compressé ou CD-ROM)

Les documents de texte ou de tableur sont à transmettre au format Windows ou Open office.

Les données vectorielles sont à transmettre en format SIG ou AUTOCAD.

Les plans définitifs sont à transmettre en format DWG.

Article 8- Propriété intellectuelle

Le maître d'ouvrage se réserve le droit :

- d'utiliser et de reproduire les études, dessins, plans et toutes autres pièces demandées dans le programme
- d'utiliser l'ensemble des documents dans le cadre d'études et consultations ultérieures

-de publier et diffuser l'ensemble des documents à l'occasion d'éventuelles réunions de concertation et d'actions de communication

Article 9-Assurances

Le maître d'œuvre titulaire et chacun des membres du groupement doit justifier d'une police d'assurance en cours de validité, garantissant les responsabilités encourus en vertu du Code civil, notamment des articles 1382, 1792 à 1792-6 et 2270